



# Plan d'actions

## interministériel pour améliorer la **prévention** des risques liés à l'**amiante**

### Axe 1

Renforcer l'information de la population et des professionnels du bâtiment

### Axe 2

Améliorer et accélérer la professionnalisation

### Axe 3

Améliorer les connaissances et développer des outils de collecte et de suivi de données

### Axe 4

Faire évoluer la réglementation et mettre en œuvre des actions pour réduire l'exposition

### Axe 5

Faciliter et accompagner la mise en œuvre de la réglementation liée à l'amiante

### Axe 6

Soutenir les démarches de recherche et de développement sur l'amiante

Largement utilisé avant son interdiction le 1<sup>er</sup> janvier 1997, l'amiante reste présent dans de nombreux bâtiments et équipements. Il est également présent sous forme naturelle sur une partie du territoire national, à l'instar de la Haute-Corse et de certains massifs montagneux. Ainsi, il demeure encore aujourd'hui un enjeu majeur de santé publique, environnementale et de santé au travail.

Chaque année en France, l'amiante est responsable de plus de 1 000 cas de mésothéliomes pleuraux<sup>1</sup> et de 10 à 15% des cancers broncho-pulmonaires<sup>2</sup>, liés à une exposition par inhalation qui s'est produite dans le passé. La plupart des personnes atteintes ont été exposées sur leur lieu de travail ; cela est particulièrement vrai pour les hommes, chez qui 90% des cas de mésothéliome sont liés à une exposition professionnelle (contre 40% chez la femme). Les effets de l'amiante pouvant apparaître jusqu'à 30 ou 40 ans après la première exposition, il reste primordial de poursuivre les efforts et de prévenir l'exposition de la population générale et des travailleurs afin de préserver leur santé.

Depuis l'interdiction de l'amiante le 1<sup>er</sup> janvier 1997 en France et le 1<sup>er</sup> janvier 2005 au sein de l'Union Européenne, la réglementation relative à la prévention des expositions à l'amiante n'a cessé d'évoluer et de se renforcer afin de préserver au mieux la santé de la population générale et des travailleurs. La gestion des risques liés à la présence d'amiante implique divers enjeux, tels que l'identification de la présence d'amiante et son retrait, l'encadrement des interventions sur matériaux et produits amiantés, la gestion et le traitement des déchets amiantés, la professionnalisation des acteurs de l'amiante à l'instar des opérateurs de repérage ou l'harmonisation des protocoles de métrologie, qui relèvent de différents corpus réglementaires.

Les ministères chargés de la santé, du travail, de l'écologie et de la construction se sont engagés en 2016 à travers un premier plan d'actions interministériel visant à améliorer la prévention des risques liés à l'amiante (PAIA) et à renforcer la coordination de l'action des ministères en la matière. Ce plan a notamment permis de développer la professionnalisation des acteurs de la filière, de dynamiser la filière de désamiantage en finançant le développement de solutions techniques innovantes en matière de détection et d'extraction de l'amiante, par le concours du Plan recherche et développement amiante (PRDA), et d'assurer la cohérence globale de l'action publique en la matière.

A travers le PAIA2 (2026-2030), nous poursuivons et approfondissons la mise en œuvre de certaines des actions initiées dans le premier plan. C'est le cas par exemple de la sensibilisation du public sur la prévention des risques liés à l'amiante, de l'accompagnement des services publics locaux dans l'application de la réglementation, ou de la formation des travailleurs et plus spécifiquement des professionnels de la filière amiante, qui demeurent des problématiques prégnantes. Par ailleurs, ce nouveau plan intègre un certain nombre de thématiques nouvelles, telle que la problématique de l'amiante naturellement présent dans certaines roches et certains terrains. Finalement, ce plan se doit d'engager des actions ambitieuses et opérationnelles, en

---

<sup>1</sup> Santé publique France (2019). Programme national de surveillance du mésothéliome pleural (PNSM) : vingt années de surveillance (1998-2017) des cas de mésothéliome, de leurs expositions et des processus d'indemnisation

<sup>2</sup> Santé publique France (2009) Les conséquences sanitaires de l'exposition environnementale à l'amiante – Une synthèse des études réalisées par l'InVS

particulier en se saisissant de la problématique de l'amiante dans les établissements scolaires et en renforçant la filière de la prévention des risques liés à l'amiante en Outre-mer.

Ce nouveau PAIA se décline en 6 axes d'action prioritaires :

**Axe 1.** Renforcer l'information de la population et des travailleurs

**Axe 2.** Améliorer et accélérer la professionnalisation

**Axe 3.** Améliorer les connaissances et développer des outils de collecte et de suivi des données

**Axe 4.** Faire évoluer la réglementation et mettre en œuvre des actions pour réduire l'exposition

**Axe 5.** Faciliter et accompagner la mise en œuvre de la réglementation liée à l'amiante

**Axe 6.** Soutenir les démarches de recherche et de développement sur l'amiante

Ce PAIA2 est évolutif et intègre en conséquence, dans plusieurs de ses axes, des actions dont le contenu est susceptible d'être modifié en fonction de l'avancée des premiers travaux ou de nouvelles connaissances scientifiques et techniques, de façon à atteindre de façon constante son objectif d'amélioration de la coordination de notre action interministérielle et plus généralement de prévention des risques liés à l'amiante.

**Pierre RAMAIN**

Directeur général du travail

**Didier LEPELLETIER**

Directeur général de la santé

**Damien BOTTEGHI**

Directeur de l'habitat, de  
l'urbanisme et des paysages

**Cédric BOURILLET**

Directeur général de la  
prévention des risques

# Liste des abréviations

- ADEME** : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- ADF** : Association des départements de France
- AFEL** : Asbestos French ethic lab
- AFSSET** : Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (ex Anses)
- AFPA** : Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes
- AGEC (loi)** : Anti-gaspillage pour une économie circulaire
- AMF** : Association des maires de France
- Anses** : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
- APCA** : Assemblée permanente des chambres d'agriculture
- ARS** : agence régionale de santé
- ASN** : autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection
- BRGM** : Bureau de recherches géologiques et minières
- CAPEB** : Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment
- CCMSA** : caisse centrale de la mutualité sociale agricole
- CEA** : Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives
- CEREMA** : Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
- Cevalia** : Commission d'évaluation des innovations techniques dans le domaine de la détection et du traitement de l'amiante dans le bâtiment
- CGDD** : Commissariat général au développement durable
- CGE** : Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
- CNAM** : Caisse nationale d'assurance maladie
- CNAM (de Paris)** : Conservatoire national des arts et métiers
- CUMA** : Coopérative d'Utilisation de matériels agricoles
- DDT** : direction départementale des territoires
- DGCCRF** : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- DGCL** : Direction générale des collectivités locales
- DGEC** : Direction générale de l'énergie et du climat
- DGEFP** : Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle
- DGITM** : Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités
- DGPE** : Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
- DGPR** : Direction générale de la prévention des Risques
- DGS** : Direction générale de la santé
- DGT** : Direction générale du travail
- DHUP** : Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
- DGOM** : Direction générale des outre-mer

**DREAL** : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
**DREETS** : Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
**DROM** : départements et régions d'outre-mer  
**DTA** : dossier technique amiante  
**EDF** : Electricité de France  
**F3SCT** : formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail  
**FCA** : fibre courte d'amiante  
**FFB** : Fédération française du bâtiment  
**FNTP** : Fédération nationale des travaux publics  
**FPA** : facteur de protection assigné  
**GRDF** : Gaz réseau distribution France  
**GTNAF** : groupe de travail national amiante et fibres  
**HCSP** : Haut Conseil de la santé publique  
**IGEDD** : inspection générale du développement durable  
**INERIS** : Institut national de l'environnement industriel et des risques  
**INRS** : Institut national de recherche et de sécurité  
**INTEFP** : Institut national du travail de l'emploi et de la formation professionnelle  
**LAFP** : Laboratoire amiante, fibres et particules  
**MAASA** : ministère de l'agriculture, de l'agro-écologie et de la souveraineté alimentaire  
**MC** : ministère de la culture  
**META** : microscopie électronique à transmission analytique  
**MI** : ministère de l'intérieur  
**MTE** : ministère chargé de la transition écologique  
**MVL** : ministère de la ville et du logement  
**MEN** : ministère de l'éducation nationale  
**MERE** : ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace  
**MFSAPH** : ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées  
**MTS** : ministère du travail et des solidarités  
**MOM** : ministère des outre-mer  
**OMS** : Organisation mondiale de la santé  
**ONS** : Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements scolaires  
**OPCO** : opérateur de compétences  
**OPPBTP** : Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics  
**PACTE** : programme d'action pour la qualité de la construction et de la transition écologique  
**PAIA** : plan d'actions interministériel pour améliorer la prévention des risques liés à l'amiante  
**PDRE** : plan de démolition, de retrait ou d'encapsulation  
**PMAi** : particule minérale allongée d'intérêt  
**PNA** : plan national d'action  
**PNSM** : programme national de surveillance du mésothéliome  
**PRDA** : plan recherche et développement amiante

**REP PMCB** : responsabilité élargie du producteur produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

**RAT** : repérage amiante avant travaux

**SAFSL** : service des affaires financières, sociales et logistiques

**SpF** : Santé publique France

**SEDDRe** : Syndicat des entreprises de déconstruction, dépollution et recyclage

**SI-amiante** : système d'information amiante

**SVS** : SYRTA Vision Sécurité

**SYRTA** : Syndicat du retrait et du traitement de l'amiante et des autres polluants

**SS3** : sous-section 3

**SS4** : sous-section 4

**ULSB** : Union des laboratoires de santé du bâtiment

**USH** : Union sociale pour l'habitat

**VLEP** : valeur limite d'exposition professionnelle

# Sommaire

<b>Axe 1 Renforcer l'information de la population et des professionnels du bâtiment.....</b>	<b>9</b>
<i>Action 1. Améliorer la visibilité du portail interministériel dédié à l'amiante. ....</i>	<i>10</i>
<i>Action 2. Mettre en place de nouvelles actions de sensibilisation pour améliorer l'information des différents publics sur le risque amiante, la réglementation et la gestion des déchets amiantés .....</i>	<i>10</i>
<i>Action 3. Renforcer l'information des locataires sur l'état d'amiante dans leur logement. ....</i>	<i>11</i>
<i>Action 4. Organiser des rencontres biennales de concertation autour de l'amiante .....</i>	<i>12</i>
<b>Axe 2 Améliorer et accélérer la professionnalisation .....</b>	<b>13</b>
<i>Action 5. Former et sensibiliser les agents des services déconcentrés sur la problématique de l'amiante.....</i>	<i>14</i>
<i>Action 6. Renforcer la qualité de la formation à la prévention à destination des travailleurs.....</i>	<i>15</i>
<i>Action 7. Poursuivre la montée en compétence des professionnels de l'amiante .....</i>	<i>16</i>
<b>Axe 3 Améliorer les connaissances et développer des outils de collecte et de suivi de données</b>	<b>18</b>
<i>Action 8. Dresser des états des lieux du parc des bâtiments concernés par l'amiante à partir d'enquêtes sectorielles et locales.....</i>	<i>19</i>
<i>Action 9. Mettre en œuvre la nouvelle stratégie de surveillance épidémiologique du mésothéliome. ....</i>	<i>19</i>
<i>Action 10. Poursuivre les travaux sur les fibres courtes d'amiante (FCA) en milieu professionnel et pour la population générale.....</i>	<i>20</i>
<i>Action 11. Mesurer le bruit de fond environnemental en fibres d'amiante en zones naturellement amiantifères.....</i>	<i>22</i>
<i>Action 12. Evaluer le risque sanitaire lié à une exposition aux PMAi .....</i>	<i>22</i>
<i>Action 13. Poursuivre le déploiement des fonctionnalités de la plateforme DEMAT@MIANTE permettant la dématérialisation des obligations de déclaration des entreprises SS3 .....</i>	<i>23</i>
<i>Action 14. Réaliser une étude permettant de mieux apprécier la production actuelle et future de déchets amiantés, en se fondant sur les données disponibles.....</i>	<i>24</i>
<b>Axe 4 Faire évoluer la réglementation et mettre en œuvre des actions pour réduire l'exposition .....</b>	<b>25</b>
<i>Action 15. Elaborer une définition de l'amiante commune à tous les domaines concernés (travail, santé, environnement) .....</i>	<i>26</i>
<i>Action 16. Analyser l'avis du HCSP de 2024 et identifier les recommandations à mettre en œuvre, et compléter l'étude d'impact socio-économique de 2020 relative à l'abaissement du seuil de déclenchement des travaux de retrait et d'encapsulation (ou confinement) des matériaux amiantés .....</i>	<i>26</i>
<i>Action 17. Elaborer une stratégie pour mettre fin à l'encapsulation (ou confinement) des matériaux et produits amiantés.....</i>	<i>27</i>

<i>Action 18. Fixer des priorités d'action en matière d'amiante dans les bâtiments scolaires .....</i>	<i>28</i>
<i>Action 19. Fixer des priorités d'action en matière d'amiante dans les bâtiments agricoles.....</i>	<i>30</i>
<i>Action 20. Mettre à jour la réglementation relative à la protection des travailleurs afin de tenir compte de l'évolution des techniques et des connaissances .....</i>	<i>30</i>
<i>Action 21. Développer une procédure alternative à la décontamination à l'eau pour les opérations exposant à un risque combiné amiante/rayonnements ionisants .....</i>	<i>32</i>
<b>Axe 5. Faciliter et accompagner la mise en œuvre de la réglementation liée à l'amiante.....</b>	<b>34</b>
<i>Action 22. Renforcer la filière de l'amiante en Outre-mer.....</i>	<i>35</i>
<i>Action 23. Poursuivre les mesures d'accompagnement des entreprises prenant en charge des interventions « SS4 » dans leur évaluation du risque amiante et la détermination des mesures de protection de leurs travailleurs .....</i>	<i>36</i>
<i>Action 24. Mettre à disposition des process standardisés pour les opérations sur matériaux amiantés pour diminuer notamment les niveaux d'empoussièrement en fibres d'amiante et les coûts de ces opérations .....</i>	<i>37</i>
<i>Action 25. Renforcer la coordination de l'action territoriale des services de l'Etat et améliorer les échanges entre les niveaux national et local .....</i>	<i>37</i>
<i>Action 26. Faciliter le suivi par les ARS des établissements de soins et des établissements sociaux et médico-sociaux au regard de leurs obligations vis-à-vis de l'amiante.....</i>	<i>38</i>
<i>Action 27. Finaliser le dispositif de repérage amiante avant travaux et accompagner sa mise en œuvre.....</i>	<i>39</i>
<i>Action 28. Accompagner les donneurs d'ordre, dont les collectivités territoriales, dans l'évaluation des risques liés à la présence éventuelle d'amiante naturel.....</i>	<i>40</i>
<i>Action 29a. Améliorer la prise en charge des déchets amiantés issus des ménages par la création d'un réseau de points de collecte en déchetterie avec le déploiement de la filière REP PMCB.....</i>	<i>40</i>
<i>Action 29b. Prévenir l'introduction, dans les filières de recyclage, de matériaux ou produits contenant de l'amiante.....</i>	<i>41</i>
<i>Action 30. Assurer le suivi numérique de la traçabilité des déchets amiantés.....</i>	<i>42</i>
<b>Axe 6 Soutenir les démarches de recherche et de développement sur l'amiante.....</b>	<b>43</b>
<i>Action 31. Encourager la recherche et le développement en étudiant les solutions alternatives à la Commission nationale d'évaluation des innovations techniques dans le domaine de la détection et du traitement de l'amiante dans le bâtiment (CEVALIA).....</i>	<i>44</i>
<i>Action 32. Evaluer les procédés prometteurs de traitement des déchets alternatifs à l'enfouissement en termes de viabilité économique et technique pour cibler les innovations à soutenir .....</i>	<i>44</i>

# Axe 1

Renforcer  
l'information de la  
population et des  
professionnels du  
bâtiment

## Action 1. Améliorer la visibilité du portail interministériel dédié à l'amiante

**Problématique.** Le portail « Notre environnement.gouv.fr » développé par le Commissariat général au développement durable (CGDD), direction transversale du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, vise à informer l'ensemble des citoyens sur les enjeux environnementaux et de développement durable en mettant à leur disposition des ressources et services utiles à leurs besoins. Le portail, mis en place en juillet 2021, comporte une page amiante<sup>3</sup> portant plusieurs objectifs :

- Offrir au citoyen un accès unique et centralisé aux informations détenues par les autorités publiques en matière d'amiante ;
- Restituer ces informations de manière organisée, en les rendant accessibles par thèmes et à différentes échelles territoriales ;
- Faire connaître les initiatives et événements organisés en région par les différents services déconcentrés dans leur domaine de compétence.

**Action.** Afin d'améliorer la connaissance du public sur la thématique amiante, il est nécessaire que les ministères tiennent à jour le contenu de cette page en fonction de l'actualité du sujet, et la promeuvent dans leur communication respective à travers leurs sites internet. Cette mise à jour sera *a minima* annuelle et plus fréquente en fonction de l'actualité.

Les ministères veilleront également à ce que les supports produits au titre de l'action 2 fassent référence, dans la mesure du possible, à ce portail interministériel dédié à l'amiante.

**Pilote :** MTE/CGDD - **Partenaires :** MSFAPH/DGS, MTS/DGT, MVL/DHUP, MTE/DGPR

**Indicateurs/livrables :** nombre d'actualisations du contenu du site par ministère ; nombre de consultations du site internet

## Action 2. Mettre en place de nouvelles actions de sensibilisation pour améliorer l'information des différents publics sur le risque amiante, la réglementation et la gestion des déchets amiantés

**Problématique.** La prévention des risques sanitaires liés à l'amiante passe au premier chef par une sensibilisation des différents publics concernés aux risques liés à l'exposition à cet agent cancérigène. Or, les risques sanitaires liés aux fibres d'amiante et les voies d'exposition à ces fibres demeurent encore insuffisamment connus du grand public. Par ailleurs, les particuliers entreprenant leurs propres travaux de bricolage ou diligentant la réalisation de travaux par des entreprises sont souvent mal informés de leurs obligations réglementaires (obligation du repérage de l'amiante avant travaux (RAT) par exemple) ou des bonnes pratiques (gestion des déchets amiantés).

Il convient par ailleurs de poursuivre la sensibilisation et l'accompagnement des professionnels de la filière du désamiantage ou ceux prenant en charge des interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante, à l'aide de documents (plaquettes, guides, etc.) rédigés par les services déconcentrés et les administrations centrales ou par les organismes experts tels que l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), l'Organisme professionnel de

---

<sup>3</sup> Auparavant la page était hébergée sur le site « Tout sur l'environnement » du CGDD

prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) ou le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et le cas échéant les organisations professionnelles concernées, ou avec l'appui de ceux-ci.

**Action.** Sensibiliser au risque lié à l'amiante et accompagner les publics de manière ciblée à la mise en œuvre des différentes réglementations (travailleurs, population générale, déchets ...) à l'aide de supports adaptés (plaquettes, guides ...) :

- Développer des partenariats pour sensibiliser les particuliers sur le risque amiante et la réglementation (repérages obligatoires, mesures de protection, gestion des déchets) notamment durant les travaux de bricolage via la diffusion d'une brochure de sensibilisation ;
- Envisager des actions de sensibilisation auprès des notaires, agents immobiliers, fédérations de propriétaires, consommateurs, en lien avec les services locaux, pour accompagner les propriétaires et locataires dans la gestion du risque amiante ;
- Continuer à créer et diffuser des documents de communication à destination des professionnels, par les services déconcentrés et les administrations centrales en lien avec les organismes experts (BRGM, INRS, OPPBTP, etc.) et les organisations professionnelles concernées le cas échéant ;
- Fournir aux collectivités locales, via les éco-organismes de la filière REP, des campagnes clés en main ou des supports pour mener une sensibilisation des particuliers aux risques liés à la manipulation de produits contenant de l'amiante et aux bonnes pratiques en matière de gestion des déchets amiantés.

**Pilotes :** MSFAPH/DGS, MTS/DGT, MVL/DHUP, MTE/DGPR – **Partenaires :** collectivités locales

**Indicateurs/livrables :** nombre de supports de communication produits ; nombre d'actions de sensibilisation conduites ; nombres d'acteurs relais partenaires ; nombre de particuliers ciblés ; nombre de collectivités locales ciblées ; nombre de professionnels et organisations de professionnels ciblés.

### **Action 3. Renforcer l'information des locataires sur l'état d'amiante dans leur logement**

**Problématique.** Aujourd'hui, les occupants d'un bien loué peuvent accéder au diagnostic amiante de leur logement sur demande effectuée auprès de leur bailleur. Cet état se limite à celui des matériaux et produits de la liste A<sup>4</sup> (faux-plafond, flocage, calorifugeage), dont le repérage est obligatoire pour toute partie privative d'immeuble d'habitation collectif.

Depuis 2014, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) prévoit qu'une copie de l'état renseignant sur la présence ou l'absence d'amiante dans le logement (hors repérage réalisé dans le cadre de travaux) soit incluse au dossier de diagnostic technique annexé au contrat de location, afin que les locataires puissent automatiquement bénéficier des

---

<sup>4</sup> Les matériaux et produits de la liste A, B et C sont définis à l'annexe 13-9 du Code de la santé publique

informations relatives à l'état d'amiante dans leur logement sans en effectuer la demande préalable. Un décret en Conseil d'Etat doit définir la liste des matériaux ou produits concernés, mais il n'a pas encore été publié à ce jour.

**Action.**

- Publier le décret définissant la liste des matériaux et produits concernés par l'état d'amiante à annexer au bail de location sur la base des diagnostics existants ainsi que l'obligation de remettre d'un support d'information sur les risques d'exposition aux dangers de l'amiante en cas de travaux de bricolage dans un logement. L'entrée en vigueur de ce décret est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2027.
- Mener les travaux nécessaires permettant une évolution du décret afin d'élargir l'obligation d'information sur les matériaux et produits de la liste A (flocage, calorifugeage, faux-plafond) et de la liste B (toiture, cloison, dalle de sol, etc.) B quelle que soit l'année d'achat du logement.

**Pilotes :** MVL/DHUP, MSFAPH/DGS

**Indicateurs/livrables :** publication du décret

#### **Action 4. Organiser des rencontres biennales de concertation autour de l'amiante**

**Action.** Afin d'améliorer la visibilité des actions engagées par l'Etat dans le domaine de l'amiante, les quatre directions pilotes du PAIA souhaitent organiser un événement récurrent de concertation, réunissant l'ensemble des représentants des parties prenantes (associations, professionnels, institutions publiques) autour d'une journée thématique de conférences et d'ateliers, *a minima* tous les deux ans. Cet événement sera l'occasion pour les ministères d'associer les différentes parties prenantes à leurs travaux, et de définir des objectifs concertés de lutte contre l'amiante.

**Pilotes :** MSFAPH/DGS, MTS/DGT, MVL/DHUP - **Contributeur :** MTE/DGPR

**Indicateurs/livrables :** nombre de participants à l'événement ; niveau de satisfaction évalué par questionnaire

## Axe 2

# Améliorer et accélérer la professionnalisation

## Action 5. Former et sensibiliser les agents des services déconcentrés sur la problématique de l'amiante

### Problématique.

#### Agents des services déconcentrés du ministère chargé du travail et de l'emploi

Les contrôles en matière d'amiante constituent une action permanente des services d'inspection du travail. Elle est exercée conformément aux dispositions réglementaires du code du travail en la matière, par l'examen des plans de retrait notamment. Elle est par ailleurs pilotée par la DGT à travers le Plan National d'Actions (PNA) avec une priorité d'action sur le sujet (par exemple le contrôle des organismes de formations des travailleurs de l'amiante relevant d'entreprises prenant en charge des travaux « SS3 »<sup>5</sup> ou des interventions « SS4 »<sup>6</sup>, le contrôle de la mise en œuvre de la réglementation relative au repérage amiante avant travaux (RAT) dans les immeubles bâtis, etc.).

La formation de l'ensemble des agents de contrôle du ministère chargé du travail est ainsi reconduite de manière pérenne et complétée en fonction de l'actualité réglementaire ou des actions prioritaires définies sur le sujet.

#### Agents des Agences régionales de santé (ARS)

Les agents exerçant au sein des ARS portent une mission d'inspection-contrôle qui consiste à s'assurer de la conformité de certains établissements (sanitaires et médico-sociaux) aux obligations de repérage et de gestion des matériaux et produits contenant de l'amiante. Ils sont également sollicités par les particuliers sur des questions d'ordre sanitaire (risque sanitaire lié à une exposition à l'amiante, présence d'amiante dans un bâtiment, exposition à l'amiante par l'activité du voisinage ...). Ils interviennent également dans le cadre de leur expertise auprès des préfets et des services déconcentrés qui traitent les problématiques d'amiante de leur champ d'intervention. Afin d'assurer ces missions, il est indispensable que les agents soient correctement formés et qu'ils disposent de documents ressources sur lesquels s'appuyer.

#### Agents des services déconcentrés du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

Depuis 1997, la réglementation amiante a fortement évolué et de nombreux textes ont été adaptés. Cette réglementation revêt une certaine complexité pour les particuliers, les professionnels et les personnels des collectivités locales qui peuvent solliciter les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et les directions départementales des territoires (DDT) pour des renseignements relatifs à une problématique amiante liée au bâti. C'est pourquoi, une formation relative aux risques sanitaires liés à l'amiante est proposée aux agents des DREAL et DDT (services bâtiments/constructions et services habitat), pour leur donner des points de repères et les aider dans leurs missions de renseignement des usagers et d'appui à la résorption des risques sanitaires dans le bâtiment.

---

<sup>5</sup> En d'autres termes des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante ou de matériaux, équipements matériels ou articles en contenant, également appelés des travaux de traitement de l'amiante en place.

<sup>6</sup> En d'autres termes les interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante, dites « interventions sous-section 4 » et ne nécessitant pas d'avoir recours à une entreprise certifiée pour la réalisation des travaux de traitement de l'amiante en place.

L'objectif est notamment de leur permettre d'appréhender et de prendre en compte les risques sanitaires liés à l'amiante sous les angles population, travailleurs, environnement ; de connaître les exigences réglementaires et les obligations des professionnels et des particuliers en matière d'amiante ; de savoir conseiller et informer le public sur le risque « amiante ».

#### **Action.**

- Contribuer à l'animation d'un réseau de formateurs amiante (environ 70 personnes) qui assure le déploiement des modules de formation auprès des agents du système d'inspection du travail ;
- A la suite des premières sessions de formation nationale organisées de 2023 à 2025 par la DGS pour les ARS, organiser de nouvelles sessions de formation couvrant de nouvelles thématiques (incendie, travaux de désamiantage, gestion des déchets ...), qui répondent aux besoins des agents et clarifient les rôles de chaque service déconcentré dans la gestion des situations locales ;
- Participer à la formation des agents nouvellement arrivés en ARS en pérennisant les sessions de formation présentant la thématique « amiante » dans une approche globale, en proposant une session de formation tous les deux ans ;
- Poursuivre la formation sur les risques sanitaires liés à l'amiante proposée aux agents des DREAL et des DDT.

**Pilotes :** MSFAPH/DGS, MTS/DGT, MVL/DHUP - **Partenaires :** BRGM, OPPBTP, DREETS, INTEFP, ARS, CEREMA

**Indicateurs/livrables :** nombre de sessions de formation réalisées ; nombre de participants aux formations

### **Action 6. Renforcer la qualité de la formation à la prévention à destination des travailleurs**

**Problématique.** La formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante participe d'une bonne maîtrise par les intéressés des gestes professionnels permettant d'assurer leur protection contre les risques d'expositions à l'amiante et de prévenir la pollution de l'environnement de leurs travaux. Il est donc nécessaire de la poursuivre tout en renforçant sa qualité, en la mettant pour ce faire en cohérence avec les dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ainsi que ses textes réglementaires d'application, dont ceux mettant en place la certification QUALIOPi (attestant de la qualité de la formation dispensée par l'organisme titulaire).

Cette évolution et ce renforcement de la qualité du dispositif de formation des travailleurs à la prévention du risque amiante passe également par l'exploitation des actions de contrôle menées par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) auprès des organismes de formation des travailleurs des entreprises « SS3 » et « SS4 », afin d'envisager de possibles évolutions réglementaires.

#### **Action.**

- Exploiter les résultats de l'action de contrôle des organismes de formation des travailleurs des entreprises de traitement de l'amiante dites « SS3 » et celles prenant en charge des interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante « SS4 » ;
- Réviser l'arrêté du 23 février 2012, notamment en le mettant en cohérence avec les exigences issues de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ainsi que ses textes réglementaires d'application ;
- Sensibiliser les organismes de formation des travailleurs des entreprises « SS4 » sur le dispositif QUALIOP ;
- Faire évoluer le dispositif de remontées d'information des organismes sur les formations des travailleurs à la prévention du risque amiante.

**Pilote** : MTS/DGT - **Partenaires** : MTS/DGEFP, France compétences, AFPA, CNAM, INRS, OPPBTP

**Indicateurs/livrables** : révision de l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante ; mise en place de nouvelles modalités de remontées d'information afférentes aux formations des travailleurs à la prévention du risque amiante aux fins d'exploitation statistique

## Action 7. Poursuivre la montée en compétence des professionnels de l'amiante

**Problématique.** La pleine efficacité de la réglementation relative à l'amiante passe par la proposition d'offres de formation, si possible qualifiantes, à destination des différents acteurs de la filière de l'amiante. L'objectif est d'améliorer leur maîtrise du geste professionnel attendu et d'homogénéiser les pratiques mais également, à l'instar des travailleurs des entreprises prenant en charge les opérations de traitement de l'amiante, pour les professionnaliser et ce faisant leur permettre de valoriser leur savoir-faire.

Il est par ailleurs souhaitable de disposer d'une offre de formation commune à plusieurs catégories de publics intéressés au sujet (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, chefs d'entreprise, auditeurs de certification, formateurs, coordonnateurs de sécurité et de protection de la santé, etc.), leur garantissant via ses modalités d'organisation et le choix des intervenants (participation de représentants des directions d'administration centrale intéressées au sujet ainsi que d'experts sur divers thématiques : repérage de l'amiante, métrologie, prévention, surveillance médicale, etc.) une veille juridique et technique sur la thématique amiante à la fois complète et fiable.

### Action.

- Poursuivre le déploiement de la formation certifiante HSE119 du département hygiène industrielle et de l'environnement du CNAM de Paris, à destination de différents acteurs (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, chefs d'entreprises, auditeurs de certification, formateurs, coordonnateurs SPS, etc.) faisant appel à différents intervenants (représentants de directions d'administration centrale et experts sur diverses thématiques : repérage de l'amiante, métrologie, prévention, surveillance médicale, etc.) et engager une réflexion, conjointement avec le conservatoire national des arts et métiers de Paris (CNAM), aux fins de la faire évoluer vers un certificat de compétence ;

- Inciter les organismes de formation, tout particulièrement les organismes de formation à destination des travailleurs des entreprises « SS3 », à déployer les titres professionnels d'opérateurs, d'encadrants de chantier et d'encadrants techniques de désamiantage afin d'assurer leur montée en compétence dans un contexte de renouvellement de la pyramide des âges ;
- Poursuivre la formation certifiante des opérateurs de repérage de l'amiante dans les domaines d'activité où le dispositif de formation « métier » prévu à leur intention est déjà opérationnel (navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes ; matériels roulants ferroviaires ; aéronefs ; installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou à la mise en œuvre d'une activité ; ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers) ;
- Préparer la mise en place et l'enregistrement auprès de France Compétences des formations certifiantes d'opérateurs en charge du repérage de l'amiante environnemental dans les sols et roches en place ;
- Exploiter les données et les contenus des rapports d'activités produits par les organismes de certification dans le cadre de l'application de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification (NOR : TREL2416836A) ;
- Assurer le déploiement des contrôles des dépôts des rapports d'activité et rapports d'alerte aux préfetures par les diagnostiqueurs immobiliers sur SI-amiante, réalisés par les organismes de certification depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Recenser, financer et assurer le cas échéant le développement des évolutions du SI-amiante afin de faciliter la réalisation des contrôles

**Pilotes :** MTS/DGT, MVL/DHUP – **Partenaires :** MTS/DGEFP, DNUM/MTE, MC, MEN, CNAM de Paris

**Indicateurs/livrables :** nombre de formations certifiantes enregistrées au registre spécifique ou au registre national des certifications professionnelles de France Compétence ; nombre d'organismes de formation habilités à les dispenser ; nombre de stagiaires formés au repérage amiante avant travaux dans les différents domaines d'activité concernés autres que celui des immeubles bâtis et ayant validé la formation suivie, nombre de certificats du domaine amiante dans le domaine d'activité des immeubles bâtis (avec et sans mention) ; statistiques des dépôts des rapports par les diagnostiqueurs immobiliers sur SI-amiante

## Axe 3

Améliorer les  
connaissances et  
développer des outils  
de collecte et de suivi  
de données

*Suite à l'interdiction de l'amiante, certaines fibres minérales artificielles telles que les fibres céramiques, les laines de verre, de roche ou de laitier, sont utilisées en substitution de l'amiante pour leurs propriétés d'isolants phoniques et thermiques. Cependant, si l'exposition des travailleurs à ces fibres d'amiante est encadrée par la réglementation du travail, le risque sanitaire associé à une exposition à ces fibres n'est toujours pas clairement identifié à ce jour pour la population générale, du fait de la disponibilité limitée des données scientifiques en la matière. Ainsi, les directions d'administration centrale porteuses du PAIA2 envisagent d'ajouter une action au plan qui consisterait à actualiser les connaissances sur l'exposition de la population générale aux fibres de substitution à l'amiante et l'impact sanitaire associé. Cette action pourrait être intégrée au plan par la suite, au regard des résultats à venir de l'étude CARTO PMAi (voir action 12).*

## **Action 8. Dresser des états des lieux du parc des bâtiments concernés par l'amiante à partir d'enquêtes sectorielles et locales**

**Problématique.** La connaissance de l'état des lieux lié à la présence d'amiante dans le parc bâti est primordiale pour le dimensionnement des politiques publiques et le suivi de leur mise en œuvre. Cette connaissance reste cependant imparfaite à ce jour. Dans le cadre du premier PAIA, le ministère chargé de la santé a commandité une étude pour évaluer la faisabilité de la création d'un outil de suivi qui s'appuierait sur le recensement des diagnostics existants. Les conclusions de l'étude (2021) indiquent que le format des diagnostics, dont la plupart ne sont pas dématérialisés et dont les informations ne peuvent être extraites de manière automatisée, et la qualité variable des données renseignées (date de construction inconnue ou imprécise, localisation des prélèvements imprécise) entravent leur exploitation à l'échelle nationale.

**Action.** Afin d'estimer l'état du parc de bâtiments amiantés, notamment dans les établissements recevant du public, il s'agira de diligenter des enquêtes visant à collecter les diagnostics amiante d'un échantillon de bâtiments à l'échelle d'un territoire (département ou région), à raison d'un type de bâtiment par an. Le cas échéant, cet état des lieux pourra s'appuyer sur des bases de données existantes. Les résultats de ces enquêtes permettront à l'administration de prioriser ses actions en ciblant les types de bâtiments les plus concernés.

**Pilote :** MSFAPH/DGS - **Partenaires :** ministères compétents pour les bâtiments ciblés.

## **Action 9. Mettre en œuvre la nouvelle stratégie de surveillance épidémiologique du mésothéliome**

**Problématique.** La surveillance épidémiologique des mésothéliomes est essentielle pour produire des données nécessaires aux politiques de prévention et de réparation. Lancé en 1998 par Santé publique France, le programme national de surveillance du mésothéliome (PNSM) visait à suivre l'incidence du mésothéliome en France, à caractériser les sources d'expositions professionnelle ou environnementale ainsi qu'à évaluer les recours des patients aux dispositifs de réparation.

A partir des données du PNSM collectées entre 1998-2023, Santé publique France actualisera des indicateurs (incidence, mortalité, expositions, recours aux dispositifs de réparation).

La nouvelle stratégie de surveillance du mésothéliome repose sur une refonte de la déclaration obligatoire. Elle est définie en lien notamment avec la DGS, la DGT et les partenaires du dispositif.

Cette nouvelle stratégie, mise en œuvre au début de l'année 2026, doit permettre de répondre aux 3 objectifs constitutifs du programme antérieur :

- Surveiller l'évolution de la situation épidémiologique du mésothéliome par la production d'indicateurs de surveillance (incidence, mortalité) ;
- Surveiller l'évolution des expositions professionnelles et non professionnelles à l'amiante des cas de mésothéliome ;
- Surveiller l'évolution du processus de recours aux dispositifs de réparation.

#### **Action.**

- Actualisation des indicateurs du PNSM début 2026 pour les années 2018 à 2023
- Analyse annuelle de l'incidence
- Analyse tri-annuelle de la caractérisation des expositions
- Analyse du recours aux dispositifs de réparation

**Pilotes** : Santé publique France (sur les volets 1 et 2 de la nouvelle stratégie), et en cours de définition sur le troisième volet - **Partenaires** : MSFAPH/DGS, MTS/DGT

**Indicateurs/livrables** : rapport sur l'actualisation des indicateurs 2018-2023 (début 2026), rapport annuel sur l'incidence, rapport tri-annuel sur la caractérisation des expositions et sur le recours aux dispositifs de réparation

## **Action 10. Poursuivre les travaux sur les fibres courtes d'amiante (FCA) en milieu professionnel et pour la population générale**

**Problématique.** En présence de matériaux dégradés dans un bâtiment, ou dans le cadre de la résiliation de travaux, la réglementation peut prévoir la réalisation de mesures d'empoussièremment en fibres d'amiante afin d'évaluer le niveau d'exposition des occupants ou des professionnels. Aujourd'hui, seules les fibres répondant à la définition de l'OMS, c'est-à-dire celles dont les critères dimensionnels sont les suivants : rapport longueur/diamètre  $> 3$  ; longueur  $> 5 \mu\text{m}$  ; diamètre  $< 3 \mu\text{m}$ , sont comptabilisées dans ces mesures d'empoussièremment. En 2003, une revue de la littérature discutait la définition de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et soulignait l'impact potentiel sur la santé des fibres d'amiante de longueur inférieure à  $5\mu\text{m}$ , appelées fibres courtes d'amiante (FCA). La DGS et la DGT ont alors saisi l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (Afsset, ex Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail)) pour réaliser une évaluation des risques sanitaires liés à ces fibres.

Dans son rapport de février 2009, l'Afsset recommandait de prendre en compte les fibres longues et fines d'amiante (toutes deux d'une longueur supérieure à  $5 \mu\text{m}$ ) dans les différents mesurages réglementaires (en environnement général comme en milieux professionnels) et d'acquérir des connaissances s'agissant des FCA (d'une longueur inférieure à  $5 \mu\text{m}$ ). Cet avis mentionnait surtout qu'il n'était pas nécessaire de décompter les FCA en milieu professionnel

puisque la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) proposée de 10 f/L, intégrant les fibres fines d'amiante, couvre indirectement un éventuel risque sanitaire lié aux dits FCA.

Toutefois, suite à une saisine de la DGS souhaitant un appui scientifique et technique relatif aux nouvelles données sanitaires disponibles sur les FCA, et tout en indiquant que la revue de littérature réalisée dans ce cadre ne l'avait pas conduit à modifier son précédent avis de 2009 qui n'avait à l'époque pas permis d'établir la toxicité des FCA sans pour autant l'exclure, l'Anses a formulé le 1<sup>er</sup> août 2022 plusieurs recommandations les concernant, notamment de prévoir leur décompte lors des mesurages engagés en vue de déterminer le niveau de performance des appareils de protection des respiratoires (APR) utilisés pour la réalisation de travaux susceptibles d'exposer à l'amiante.

Dans une seconde note publiée en juillet 2024 faisant suite à une saisine de la DGT en vue d'obtenir des éclaircissements concernant certaines recommandations formulées en 2022, l'ANSES a également recommandé d'identifier via une campagne de mesurages les situations professionnelles exposant exclusivement aux FCA autres que le nettoyage des dalles vinyles amiante (seule situation identifiée à ce stade), de façon à pouvoir déterminer des cohortes de travailleurs à étudier sous un angle toxicologique et ainsi affiner l'évaluation de la dangerosité intrinsèque de cette catégorie de fibres en milieu professionnel.

A cette fin, la DGT a procédé à la constitution d'un groupe de travail (GT), piloté par l'OPPBTP et réunissant les professionnels de la filière amiante, les syndicats professionnels de laboratoires ainsi que tous les préventeurs, en vue de l'organisation et de la réalisation d'une campagne de mesurages permettant tout à la fois de déterminer le niveau de performance des APR vis-à-vis des FCA mais également d'acquérir des données supplémentaires sur la présence de FCA en milieu professionnel, en vue d'une communication ultérieure à l'ANSES de ces données.

Concernant la population générale, la DGS va tirer les conséquences des différentes recommandations et études produites sur le sujet. La première étape est la mise au point et l'épreuve d'un protocole d'échantillonnage et d'analyse des FCA dans l'air, adapté aux mesurages prévus par le code de la santé publique. Ce protocole pourra s'appuyer sur celui défini par le groupe de travail mis en place par la DGT, qu'il conviendra d'adapter aux mesures environnementales à l'intérieur des bâtiments.

#### **Action.**

- Organiser et réaliser, conjointement avec les membres du groupe de travail constitué, la campagne de mesurages sur le niveau de performance des APR vis-à-vis des FCA et pour acquérir des données supplémentaires concernant cette catégorie de fibres en milieu professionnel ;
- Définir et éprouver le protocole d'échantillonnage et d'analyse des FCA dans l'air pour l'intérieur des immeubles bâtis

**Pilotes :** MTS/DGT, MSFAPH/DGS - **Partenaires :** SYRTA, SEDRRe, FFB, FNTP, CAPEB, AFEL, ULSB, INRS, ASNR, CNAM, OPPBTP, LAFP

**Indicateurs/livrables :** obtention et exploitation statistique des résultats d'analyse de la campagne de mesurages du GT piloté par l'OPPBTP concernant les FCA en milieu professionnel ; détermination du niveau d'efficacité des APR vis-à-vis des FCA ; transmission des données sur les FCA en milieu professionnel à l'ANSES ; obtention du protocole de mesure des FCA à

## Action 11. Mesurer le bruit de fond environnemental en fibres d'amiante en zones naturellement amiantifères

**Problématique.** Le bruit de fond en fibres d'amiante correspond à la concentration de fibres d'amiante dans l'air extérieur, présentes en dehors de toute source de pollution active. Sa valeur a été actualisée fin 2024 par une étude commanditée par la DGS auprès du Laboratoire amiante et fibres de la ville de Paris (LAFP) sur la base d'un échantillonnage de 5 zones présentant des profils divers sur l'ensemble du territoire métropolitain (hors Corse) : urbaine, péri-urbaine, industrielle, de montagne ou rurale. La moyenne des concentrations relevées correspond à 0,02 fibre courte d'amiante et 0,01 fibre d'amiante réglementée par litre d'air. Il était souhaité que l'étude porte sur des zones situées à distance de zones potentiellement émissives en fibres d'amiante, bien qu'il ait été découvert *a posteriori* que l'un des sites se trouvait à quelques kilomètres d'un affleurement de roches contenant de l'amiante naturel.

**Action.** La DGS a lancé une nouvelle campagne d'analyse de prélèvements d'air en ciblant les zones naturellement amiantifères, susceptibles de libérer des fibres d'amiante dans l'air par un phénomène naturel d'érosion des roches. L'objectif est d'évaluer si la présence d'éléments géologiques contenant naturellement de l'amiante impacte la concentration en fibres d'amiante dans l'air, et le cas échéant d'identifier les paramètres impactant cette concentration (zones géographiques, conditions météorologiques). Cette donnée sera utile pour la gestion de situations locales dans ces zones.

**Pilote :** MSFAPH/DGS - **Partenaires :** LAFP, MTE/DGPR

**Indicateurs/livrables :** livraison du rapport de l'étude

## Action 12. Evaluer le risque sanitaire lié à une exposition aux PMAi

**Problématique.** Les particules minérales allongées d'intérêt (PMAi) correspondent à l'ensemble des particules présentant des critères dimensionnels des fibres d'amiante actuellement décomptées lors des mesurages réglementaires, qu'elles présentent ou non un caractère asbestiforme. En l'absence de données épidémiologiques ou toxicologiques permettant de caractériser le risque sanitaire lié aux fibres non asbestiformes, l'Anses a recommandé à travers plusieurs rapports l'application à ces variétés minérales de la réglementation portant sur l'amiante, par application du principe de précaution.

Or, pareille évolution ne peut s'envisager sans disposer d'informations précises quant au niveau de dangerosité de ces espèces minérales pour les travailleurs et la population générale. Ainsi, les directions d'administration centrale concernées ont souhaité caractériser les niveaux d'exposition des travailleurs et de la population générale aux PMAi en s'engageant dans la réalisation d'études exploratoires, supervisées par l'OPPBT, afin d'acquérir des données plus précises sur la caractérisation et l'émissivité des matériaux contenant ces espèces minérales. Ces études intègrent un volet portant sur les carrières et un autre sur les travaux publics. Le rapport final a été transmis aux commanditaires à l'été 2025.

A noter que les récents travaux de révision de la directive 2009/148/CE relative à la protection des travailleurs vis-à-vis de l'amiante ont montré une réflexion en cours au niveau européen concernant la pertinence d'introduire dans le champ réglementaire de l'amiante certaines PMAi asbestiformes (ériorite, winchite, richtérite, fluoro-édénite). Si cette évolution n'a pas eu lieu à l'occasion de la révision de la directive susmentionnée, la directive 2023/2268 du 22 novembre 2023 prévoit une nouvelle discussion sur ce sujet lors de la prochaine révision de ce texte, programmée pour fin 2029.

**Action.**

- Mettre en place un groupe de travail réunissant les pilotes de cette campagne CARTO PMAi ;
- Réaliser l'analyse croisée des rapports à disposition sur le sujet (Anses, OPPBTP, INERIS) ;
- Déterminer les suites à donner aux recommandations et conclusions des rapports disponibles dont celle d'une nouvelle saisine de l'Anses.

**Pilotes :** MSFAPH/DGS, MTS/DGT, MVL/DHUP, MTE/DGPR - **Partenaires :** OPPBTP, Anses, Ineris

**Indicateurs/livrables :** suites données aux recommandations et conclusions des rapports disponibles

### **Action 13. Poursuivre le déploiement des fonctionnalités de la plateforme DEMAT@MIANTE permettant la dématérialisation des obligations de déclaration des entreprises SS3**

**Problématique.** La généralisation de la plateforme DEMAT@MIANTE depuis le 1<sup>er</sup> février 2023 a permis aux entreprises certifiées pour la réalisation de travaux de traitement de l'amiante de procéder à l'établissement et à la transmission de leurs plans de démolition, de retrait ou d'encapsulation (PDRE) d'amiante aux services de contrôle (inspection du travail) et de prévention (Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), OPPBTP) territorialement compétents pour le suivi des opérations auxquels ils se rapportent, ainsi qu'à leurs organismes certificateurs. En outre, cet outil permet aux dites entreprises certifiées d'adresser à leurs organismes certificateurs les déclarations (liste mensuelle des opérations en cours ou planifiées, phasage des travaux, changements de plannings) qui leurs sont nécessaires pour organiser les audits de surveillance destinés à s'assurer de la bonne maîtrise du geste professionnel par leurs travailleurs. Néanmoins, en dépit de cette généralisation de cette plateforme, un certain nombre de développements informatiques restent à réaliser, aux fins de rendre opérationnelles diverses fonctionnalités de l'outil, tant à destination des utilisateurs que du ministère du travail. En particulier, ces développements doivent permettre au ministère en charge du travail d'assurer une exploitation statistique des données enregistrées sur cet outil, aux fins par exemple d'orienter l'action de contrôle des services d'inspection du travail et de définir d'éventuelles orientations réglementaires.

**Action.** Poursuivre l'accompagnement du déploiement de l'outil DEMAT@MIANTE sur l'ensemble du territoire national et réaliser les développements informatiques permettant le développement de toutes les fonctionnalités de la plateforme, notamment l'exploitation statistique des données s'y trouvant consignées (dans le respect des exigences de la loi n° 78-17

du 6 janvier 1978).

**Pilote** : MTS/DGT – **Partenaire** : MTS/DNUM

**Indicateurs/livrables** : nombre de fonctionnalités nouvelles de l'outil DEMAT@MIANTE déployées ; diffusion publique d'un bilan statistique.

#### **Action 14. Réaliser une étude permettant de mieux apprécier la production actuelle et future de déchets amiantés, en se fondant sur les données disponibles**

**Problématique.** La mission de l'inspection générale du développement durable (IGEDD) et du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGE) estime que l'évaluation de la production de déchets amiantés est teintée d'une forte incertitude (estimée entre 400 000 tonnes et 900 000 tonnes par le BRGM en 2017), notamment du fait d'une grande part de dépôts illégaux ou inappropriés. Déployée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la traçabilité des déchets amiantés assurée par l'outil Trackdéchets permet d'avoir une estimation plus précise de leur production annuelle, puisque plus de 700 000 tonnes de déchets amiantés font désormais d'une traçabilité complète.

La présence d'amiante dans un matériau lui confère le statut de déchet dangereux, auquel est attaché une obligation de traçabilité du producteur à l'éliminateur final. La mission souligne que la réglementation française a la spécificité de ne pas comporter de seuils (présence d'amiante, et donc statut de déchet dangereux, dès la première fibre d'amiante détectée).

**Action.** Réaliser une étude permettant de mieux apprécier la production actuelle et future de déchets amiantés, en se fondant sur les données disponibles.

**Pilote** : MTE/DGPR - **Partenaires** : ADEME, éco-organismes de la filière REP PMCB

**Indicateurs/livrables** : publication des éléments clés de l'étude en 2026

## Axe 4

Faire évoluer la réglementation et mettre en œuvre des actions pour réduire l'exposition

## Action 15. Elaborer une définition de l'amiante commune à tous les domaines concernés (travail, santé, environnement)

**Problématique.** Les minéraux, à l'instar de l'amiante, sont classiquement identifiés par leur composition chimique et leur système cristallin, en prenant également en considération leur morphologie (aspect, dimension, etc.).

Or, les différents textes réglementaires sur ce sujet définissent chacun l'amiante de façon différente, s'appuyant pour certains sur la chimie des minéraux (avec des rédactions différentes d'un texte à l'autre), d'autres sur les caractéristiques dimensionnelles des fibres qu'ils émettent, voire sur une combinaison de ces deux critères. En outre, ces définitions réglementaires divergent elles-mêmes de celles proposées par d'autres sources, qu'elles soient normatives<sup>7</sup> (ou scientifiques, à l'instar des rapports de l'Anses de 2015 et 2017 sur l'identification des sources d'émission de particules minérales allongées d'intérêt ou PMAi et proposant des protocoles pour leur caractérisation et leur mesure).

Ces incohérences génèrent une confusion entre les notions relatives à l'amiante (fibres, particules, silicates fibreux, silicates fibreux asbestiformes, etc.) pouvant entraîner une incertitude quant à la possibilité de retenir ou non la qualification d'amiante dans une situation donnée. En complément, du fait de ces appréhensions différentes de la notion d'amiante, on peut en pratique aboutir à des contradictions entre les conclusions d'une recherche préalable d'amiante dans des roches ou des matériaux de construction et les résultats issus de l'analyse des mesures d'empoussièrement dans l'air réalisées en cours de travaux.

**Action.** Saisir l'Anses afin de proposer les éléments permettant une définition commune de l'amiante sur la base de rapports techniques et scientifiques et d'études nationales et internationales.

**Pilotes :** MTS/DGT, MSFAPH/DGS, MTE/DGPR – **Partenaire :** Anses

**Indicateurs/livrables :** livraison du rapport de l'Anses

## Action 16. Analyser l'avis du HCSP de 2024 et identifier les recommandations à mettre en œuvre, et compléter l'étude d'impact socio-économique de 2020 relative à l'abaissement du seuil de déclenchement des travaux de retrait et d'encapsulage (ou confinement) des matériaux amiantés

**Problématique.** Les matériaux ou produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante dans l'air en cas de dégradation ou de contrainte mécanique (perçage, ponçage, découpe ...). Le code de la santé publique prévoit l'enclenchement des travaux de retrait ou d'encapsulage des matériaux et produits de la liste A par le propriétaire du bâtiment lorsque la concentration en fibres d'amiante dans l'air dépasse 5 f/L, afin de faire cesser toute émission de fibre. Ce seuil avait été fixé sur la base de la valeur du bruit de fond environnemental mesuré en agglomération parisienne dans les années 1970. Suite aux préconisations de l'ANSES (2009), du

---

<sup>7</sup> Telles que les normes NF X 43-050 : juillet 2021 utilisée tant pour les analyses dans l'air que dans les matériaux, NF ISO 22262-1 : août 2012 employée pour les analyses dans les matériaux ou NF P 94-001 : novembre 2021 pour le repérage de l'amiante environnemental dans les terrains, roches et sols en place.

Haut Conseil de la santé publique (HCSP) (2014), du Sénat (2014) d'abaisser ce seuil, la DGS a fait réaliser une étude<sup>8</sup> visant à évaluer l'impact sanitaire et économique d'un abaissement du seuil sur la base de différents scénarios.

Cette étude nécessite d'être complétée sur le volet socio-économique car elle n'a pu évaluer une série d'éléments qui auront pourtant un fort impact, notamment les coûts directs et indirects induits par un abaissement du seuil sur les chantiers de sous-section 4 notamment ceux de la rénovation énergétique des bâtiments ; l'impact financier relatif aux méthodes de travaux ; les coûts induits pour les entreprises, les collectivités locales, les bailleurs par les mesures nécessitant l'arrêt des travaux, la décontamination, l'évacuation des éventuelles zones connexes. En outre, les résultats concernant le volet « déchets » nécessitent d'être approfondis. La capacité à faire face à une éventuelle augmentation des travaux de traitement de l'amiante occasionnée par cette mesure est aussi posée. Il existe, aujourd'hui en France, environ 1100 entreprises certifiées capables d'intervenir en sous-section 3. Elles emploient entre 30 et 35 000 travailleurs intervenant sur environ 25 000 chantiers par an, dont 80 % concernent le bâti.

La connaissance de ces éléments est primordiale afin de s'assurer de la cohérence entre la mise en place pratique de cette mesure et son objectif initial : la protection des travailleurs et de la population.

En parallèle de ces études d'impact, la DGS a saisi le HCSP pour actualiser sa recommandation d'abaisser le seuil de déclenchement des travaux, formulée en 2014. Cette saisine a donné lieu à une actualisation de l'avis de 2014 et à la formulation de nouvelles recommandations sur la gestion du risque amiante, transmises en 2024. Il conviendra d'analyser ces recommandations et de s'accorder sur celles à mettre en œuvre.

#### **Action.**

- Mener des études complémentaires sur le volet socio-économique et la production des déchets amiantés, impliquant les acteurs concernés, afin de mieux identifier les contraintes et d'anticiper sur les difficultés que poserait la mise en œuvre d'une mesure d'abaissement du seuil d'empoussièrément ;
- Analyser les recommandations du HCSP édictées dans son avis de 2024, et s'accorder sur les actions à déployer en prenant compte des études complémentaires susmentionnées et du rapport relatif à l'actualisation du bruit de fond.

**Pilotes :** MSFAPH/DGS, MVL/DHUP – **Partenaires :** MTS/DGT, MTE/DGPR

**Indicateurs/livrables :** rapports des études socio-économiques complémentaires.

## **Action 17. Elaborer une stratégie pour mettre fin à l'encapsulage (ou confinement) des matériaux et produits amiantés**

**Problématique.** L'encapsulage (au sens du code du travail) ou le confinement (au sens du code de la santé publique) désigne un ensemble de techniques permettant de maintenir en place des matériaux et produits contenant de l'amiante en procédant à leur recouvrement étanche,

---

<sup>8</sup> Rapport – Etude de l'impact sanitaire et économique d'un abaissement du seuil de déclenchement des travaux de désamiantage (Consortium GINGER) – décembre 2020

durable et solide. Historiquement réservées aux matériaux et produits de la liste A, les techniques d'encapsulage (imprégnation du matériau ou du produit par une résine, encoffrement, fixation par revêtement...) peuvent être utilisées pour le traitement des matériaux et produits de la liste B depuis 2012. Ces techniques d'encapsulage sont mises en œuvre par des entreprises certifiées SS3. En 2017, le groupe de travail national amiante et fibres (GTNAF) indiquait cependant que la classification en SS3 des travaux d'encapsulage réalisés sur les matériaux et produits de la liste B était inadaptée vis-à-vis du niveau de risque réel que représente l'opération. Le GTNAF recommandait ainsi de qualifier ces opérations portant sur matériaux et produits de la liste B comme des travaux de recouvrement, devant s'effectuer en SS4. Il proposait de surcroît de supprimer la possibilité de recourir aux opérations d'encapsulage pour les matériaux et produits de la liste A au profit de leur retrait, afin de résoudre plusieurs difficultés, notamment celles liées à la caractérisation de l'étanchéité, la durabilité et la solidité de l'ouvrage, le surcoût lié au retrait d'un matériau ou produit encapsulé par rapport à son retrait direct, et l'augmentation de la quantité de déchets générés.

En outre, l'exploitation des premières données renseignées dans l'outil DEMAT@MIANTE (servant à l'établissement et la transmission en format dématérialisé des plans de démolition, de retrait et d'encapsulage d'amiante) met en exergue un nombre très restreint d'opérations d'encapsulage de matériaux ou produits amiantés (0,21 % du total des plans enregistrés et transmis via cet outil depuis le 1er septembre 2021).

#### **Action.**

- Définir et diffuser une doctrine gouvernementale relative à l'emploi des techniques d'encapsulage pour les matériaux et produits de la liste B selon les recommandations du GNAF : requalification en travaux de recouvrement, et classification de ces opérations en chantier SS4 au sens du code du travail ;
- Elaborer une stratégie pour mettre fin à l'encapsulage des matériaux et produits de la liste A au profit de leur retrait, sauf démonstration d'une impossibilité technique à le faire.

**Pilotes** : MSFAPH/DGS, MTS/DGT, MVL/DHUP

**Indicateurs/livrables** : communication de la position interministérielle sur cette thématique ; publication des textes révisant la réglementation

### **Action 18. Fixer des priorités d'action en matière d'amiante dans les bâtiments scolaires.**

**Problématique.** La cellule du bâti scolaire a été créée en 2019 afin d'améliorer le traitement des enjeux de santé et de sécurité dans les écoles et établissements scolaires (amiante, radon, qualité de l'air, etc.). A la demande de la ministre de l'Éducation nationale, elle a réalisé en 2024 une enquête nationale en direction de l'ensemble des écoles et établissements de l'enseignement scolaire public et privé sous contrat d'association, afin de disposer rapidement d'un état des lieux consolidé sur la présence d'amiante.

Un questionnaire a été transmis en avril 2024 aux établissements, afin de recueillir des

informations concernant la présence de matériaux et produits contenant de l'amiante, leur état de conservation et les mesures prises en vue de leur neutralisation ou de leur retrait. En juillet 2024, le taux de réponse était de 55,3% (32 562 réponses sur 58 784 écoles et établissements sollicités). A ce stade, l'enquête montrait que plus de 80% des établissements scolaires de l'enseignement public et privé sous contrat ont été construits avant 1997 et que 50,8% des établissements disposent d'un DTA. Près d'un tiers de l'ensemble des établissements ne contiennent pas d'amiante sur la base des diagnostics réalisés, de leur année de construction (après 2000) ou des travaux de retrait de l'amiante effectués. En particulier, les communes ou les petites intercommunalités rencontrent des difficultés pour se mettre en conformité avec la réglementation en raison de moyens financiers limités et d'une ingénierie technique lacunaire.

Le plan d'action ministériel du ministère de l'éducation nationale constitue l'un des axes prioritaires fixés en matière de santé et sécurité au travail dans les orientations stratégiques ministérielles 2025-2026 qui ont été publiées le 25 septembre 2025.

Ce plan pluriannuel s'articule autour de trois objectifs principaux :

- Renforcer le pilotage de la prévention du risque amiante ;
- Renforcer la mise en œuvre d'actions de prévention des risques causés par la présence d'amiante ;
- Conforter le rôle des formations spécialisées des comités sociaux d'administration en matière de prévention des risques causés par la présence d'amiante.

Le ministère de l'éducation nationale accompagne l'ensemble des services, des établissements et des acteurs professionnels dans la mise en œuvre opérationnelle de ce plan.

La mise en œuvre du plan d'action ministériel amiante est programmée sur la période 2025-2027. Elle comprend notamment : l'état des lieux complet de la situation amiante, la formation et la sensibilisation de différents acteurs pour la mise en œuvre des mesures de protection du public accueilli, en partenariat avec les collectivités propriétaires des locaux.

#### **Action.**

- Renforcer le pilotage de la prévention du risque amiante ;
- Renforcer la mise en œuvre d'actions de prévention des risques causés par la présence d'amiante ;
- Conforter le rôle des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) en matière de prévention des risques causés par la présence d'amiante ;
- Mettre en place un protocole d'échanges de données entre le ministère et les collectivités locales.

**Pilote :** MEN/DGRH – **Partenaires :** MEN/cellule bâti scolaire, MSFAPH/DGS, MVL/DHUP, collectivités locales

**Indicateurs/livrables :** développement d'un outil d'échanges de données entre le ministère et les collectivités locales

## Action 19. Fixer des priorités d'action en matière d'amiante dans les bâtiments agricoles

**Problématique.** Les bâtiments agricoles sont soumis, au même titre que les autres immeubles bâtis, à des exigences réglementaires concernant le repérage de l'amiante et des obligations pouvant en découler. Une estimation réalisée par le ministère chargé de l'agriculture sur la base des données issues du rapport de 2006 du Conseil économique et social permet d'estimer que 21 000 bâtiments agricoles, construits chaque année entre 1963 et 1997, ont été recouverts par une toiture en amiante ciment soit un total de 700 000 bâtiments. Il n'en reste pas moins qu'il n'existe pas de cartographie de la présence d'amiante dans les bâtiments et installations agricoles, en activité et désaffectés, sur l'ensemble du territoire national.

Afin d'améliorer la mise en œuvre de la réglementation, une note interministérielle du 3 juin 2014 à l'attention des services de l'État rappelle la réglementation relative à la prévention du risque présenté par l'amiante dans les bâtiments agricoles. Elle invite les préfets à rappeler à la profession agricole ses obligations en matière de mise en sécurité et de réhabilitation des sites, particulièrement en cas de cessation d'activité ou de projet de rénovation (à noter une méconnaissance des agriculteurs vis-à-vis des obligations réglementaires). Elle donne également des indications concernant la mise en œuvre de solutions adaptées localement, notamment par l'accompagnement fiscal et par la mobilisation de dispositifs incitatifs désormais placés sous la responsabilité des régions, en tant qu'autorités de gestion des programmes régionaux de développement rural.

En parallèle, le ministère chargé de l'agriculture encourage à l'échelle locale l'adoption de chartes pour la déconstruction de bâtiments agricoles désaffectés, à l'instar de celle mise en place dans la Sarthe. Cette dernière a permis la mise en œuvre d'une solution collective (réduction de 40 % sur le tarif d'enfouissement).

### Action.

- Améliorer l'information des salariés et non-salariés agricoles (exploitants) sur la présence d'amiante dans les bâtiments agricoles, les dangers de l'amiante et sa réglementation spécifique (webinaire, sensibilisation des conseillers de prévention de la MSA et des conseillers bâtiments des chambres d'agriculture via l'APCA) ;
- Estimer l'état du stock actuel en travaillant sur une méthode de calcul permettant d'estimer le gisement d'amiante en bâtiments sur le territoire d'une région donnée par filière (porcs/bovins/volailles) et en testant cette méthode sur le terrain en appréciant la possibilité d'étendre et de dupliquer cette méthode à d'autres régions ;
- Etudier la possibilité de proposer une offre de désamiantage propre à la filière agricole au sein d'une coopérative d'utilisation de matériels agricoles (CUMA).

**Pilotes :** MAASA/SAFSL, MASAA/DGPE - **Partenaires :** MTS/DGT, APCA, Chambre d'agriculture, CCMSA

**Indicateurs/livrables :** nombre de professionnels sensibilisés ; nombre de régions où la méthode de calcul a été dupliquée ; création de CUMA de désamiantage.

## Action 20. Mettre à jour la réglementation relative à la protection des

## travailleurs afin de tenir compte de l'évolution des techniques et des connaissances

**Problématique.** Conformément aux recommandations formulées par l'Afsset en 2009, la DGT a souhaité lancer en 2025 une nouvelle campagne de mesurages des fibres d'amiante afin de définir ou d'actualiser le niveau de performance de différentes protections respiratoires utilisées par les travailleurs, notamment à travers la détermination du facteur de protection assigné<sup>9</sup> (FPA) de ces protections respiratoires, mais également en explorant la possibilité d'avoir recours à des valeurs de gestion concernant certains processus communément reconnus comme très émissifs en fibres d'amiante.

Cette campagne capitalisera les enseignements issus des études déjà réalisées en la matière (étude INRS sur les FPA des APR publiée en 2016, campagne SYRTA Vision Sécurité (SVS) menée par le Syndicat du retrait et du traitement de l'amiante et des autres polluants (SYRTA), étude pilotée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASNR) sur le niveau de performance lors de travaux portant sur l'amiante d'APR issus du monde du nucléaire tels que les tenues pressurisées ventilées) et s'appuiera sur une campagne de mesurages dont l'analyse est réalisée au moyen de la microscopie électronique à transmission analytique (META) (celle-ci permettant de décompter les différentes catégories de fibres identifiées avec certitude comme cancérogènes, à savoir les fibres longues dites OMS<sup>10</sup> et fines<sup>11</sup>).

Les conclusions de ces études, couplées à l'exploitation des données consignées dans la base SCOLA<sup>12</sup> et de celles issues de la campagne CARTO Amiante<sup>13</sup>, permettront à la DGT de reconsidérer les niveaux d'empoussièrement réglementaires actuellement inscrits à l'article R. 4412-98 du code du travail. Ces niveaux d'empoussièrement sont d'importance puisqu'ils constituent les bornes de référence à destination des employeurs pour classer leurs différents processus en fonction de leur empoussièrement respectif et sont associés à des prescriptions minimales de protection collective et individuelle à mettre en œuvre, détaillées dans des arrêtés d'application des 7 mars et 8 avril 2013.

### Action.

- Concevoir et organiser l'étude visant à actualiser ou à définir le niveau de performance des différents appareils de protection respiratoire utilisés ou susceptibles de l'être lors des travaux exposant à l'amiante ;
- Exploiter les résultats de cette campagne de mesurages ainsi que les données

---

<sup>9</sup> Soit le niveau de protection garanti du fait du port d'un appareil de protection respiratoire, par comparaison avec la situation d'une personne non pourvue d'un tel équipement de protection individuelle.

<sup>10</sup> D'après l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), les fibres d'amiante présentent une longueur supérieure ou égale à 5 µm, d'une largeur comprise entre 0,2 et 3µm et d'un rapport longueur sur largeur supérieur ou égal à 3.

<sup>11</sup> D'une longueur supérieure ou égale à 5 µm, d'une largeur inférieure à 0,2 µm et d'un rapport longueur sur largeur supérieur ou égal à 3.

<sup>12</sup> Soit la base de données gérées par l'INRS, dans laquelle les organismes accrédités pour le décompte des fibres d'amiante en suspension dans l'air des milieux professionnels doivent enregistrer leurs résultats d'analyse.

<sup>13</sup> Campagne de mesurages pilotée par l'OPPBTP, portant sur des situations de travail usuelles relevant du domaine du BTP et constitutives d'interventions « SS4 », devant permettre de fournir, pour chacune d'elle, une valeur de référence en matière d'empoussièrement en fibres d'amiante exploitables par les entreprises dans le cadre de leur évaluation du risque amiante.

d'empoussièrement issues de la base SCOLA et de la campagne CARTO Amiante ;

- Réviser le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 et particulièrement l'article R. 4412-98 du code du travail ainsi que les arrêtés d'application des 7 mars 2013 et 8 avril 2013.

**Pilote :** MTS/DGT - **Partenaires :** SYRTA, SEDDRé, FNTP, FFB, CAPEB, INRS, CNAM, ASNR, OPPBTP, ULSB, AFEL

**Indicateurs/livrables :** production et exploitation des résultats de la campagne destinée à l'actualisation ou la définition des niveaux de performance des appareils de protection respiratoire ; détermination du niveau de performance des APR utilisés pour les travaux susceptibles d'exposer à l'amiante ; publication d'un décret révisant le décret du 4 mai 2012 encadrant les travaux exposant ou susceptibles d'exposer à l'amiante ; révision ou remplacement des arrêtés des 7 mars et 8 avril 2013.

## **Action 21. Développer une procédure alternative à la décontamination à l'eau pour les opérations exposant à un risque combiné amiante/rayonnements ionisants**

**Problématique.** Des travaux de démantèlement ou de grands carénages (maintenances) d'installations nucléaires de base doivent être réalisés, ce dans un contexte où les opérateurs participant à ces travaux sont exposés à des risques combinés amiante – rayonnements ionisants. Cette conjonction de risques professionnels est de nature à conduire dans plusieurs situations (présence de sodium et/ou de rayonnements alpha) à un risque important de criticité<sup>14</sup> en cas d'utilisation d'eau, à l'instar de la procédure classique de décontamination à l'humide des travailleurs, de leurs équipements et matériels et des déchets prévue par la réglementation encadrant les travaux portant sur l'amiante.

Une procédure de décontamination alternative, fondée sur l'utilisation d'un surfactant coloré destiné à piéger les fibres d'amiante, a donc été expérimentée à la demande des exploitants concernés pour les travaux susceptibles de présenter ce risque de criticité en cas d'utilisation d'eau. Une expérimentation mettant en œuvre cette procédure alternative est en cours, pilotée par les exploitants des installations nucléaires de base (EDF, ORANO, CEA), a été réalisée sous la supervision d'un instructeur missionné par la CEVALIA (saisi à ce sujet par les exploitants précités). Les conclusions issues de cette expérimentation ont pu démontrer l'efficacité de cette procédure alternative de décontamination et aboutir à un avis favorable de la CEVALIA la concernant, sous réserve de respecter plusieurs conditions participant à sa bonne utilisation (propriétés du surfactant coloré à utiliser, formation spécifique devant être dispensée aux opérateurs, choix particulier des APR et caractéristiques des installations de décontamination à mettre en œuvre).

Les indications de cet avis doivent servir de lignes directrices à la DGT pour faire évoluer en conséquence plusieurs textes réglementaires encadrant les travaux susceptibles d'exposer à l'amiante (arrêtés des 23 février 2012, 7 mars 2013 et 8 avril 2013), de façon à légitimer et

---

<sup>14</sup> Risque de déclenchement intempestif d'une réaction neutronique en chaîne, de nature à causer une irradiation globale sévère

encadrer le recours à cette procédure alternative à la décontamination à l'humide en cas de risques combinés amiante – rayonnements ionisants.

**Action.** Réviser les arrêtés des 23 février 2012, 7 mars 2013 et 8 avril 2013 de façon à fonder et encadrer l'utilisation de la procédure alternative de la décontamination à l'humide.

**Pilote :** MTSPH/DGT – **Partenaires :** MTS/DGEFP, AFPA, France compétences, CEA, ORANO, EDF

**Indicateurs/livrables :** évolutions réglementaires en lien avec l'avis de la CEVALIA.

# Axe 5. Faciliter et accompagner la mise en œuvre de la réglementation liée à l'amiante

## Action 22. Renforcer la filière de l'amiante en Outre-mer

**Problématique.** Dans les départements et régions d'Outre-mer (DROM), le nombre de logements potentiellement concernés par l'amiante est inférieur à la métropole, s'expliquant par un parc de bâtiments plus récents (de 29% à Mayotte à 49% à la Réunion de logements construits avant l'interdiction de l'amiante, contre 80% en métropole). Au-delà des logements, la majorité des bâtiments publics et semi-publics semblent présenter de l'amiante comme en Guadeloupe (aéroport, centre hospitalier ...) et à La Réunion (parc scolaire ...). En raison de cette période de construction récente, les premiers travaux de réhabilitation du bâti s'engagent aujourd'hui, avec le besoin de gérer efficacement l'amiante conformément à la réglementation en vigueur afin d'éviter le risque d'exposition des travailleurs et de la population générale.

Or, plusieurs paramètres sont à l'origine des lacunes de la chaîne de gestion de l'amiante dans les DROM. Les contraintes liées à la géographie d'abord, avec un marché étendu et réparti sur plusieurs continents, une distance importante entre les entreprises et organismes de formation établis en métropole qui, faute d'une demande structurée, ne se développent pas localement ; une filière des entreprises du BTP et un marché immobilier peu structuré et informel ; une demande faiblement exprimée par les donneurs d'ordre. Ces paramètres affectent chaque maillon de la chaîne de gestion de l'amiante sur ces territoires : le repérage de l'amiante avec très peu voire une absence de diagnostiqueurs certifiés s'agissant du domaine des immeubles bâtis ou ne répondant pas aux exigences réglementaires encadrant leur formation certifiante pour les autres domaines d'activité concernés par le repérage de l'amiante avant travaux (RAT), peu ou pas de laboratoires accrédités pour l'analyse de l'amiante dans les matériaux et dans l'air, peu d'organismes de formation formant les travailleurs des entreprises prenant en charge des travaux de retrait ou d'encapsulation des matériaux et produits contenant de l'amiante et/ou des interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante, et des capacités structurellement limitées d'enfouissement des déchets dans ces territoires de par leur insularité. Ce manque de structuration de la filière contraint les donneurs d'ordre à recourir aux opérateurs implantés en métropole et à y envoyer les déchets issus d'opérations portant sur l'amiante, augmentant ainsi les coûts et les délais de traitement.

Au vu de ce constat, le ministère chargé des Outre-mer a fait évaluer en 2020 la faisabilité technique et économique du déploiement des filières « analyse de matériaux et produits amiantés » et « gestion des déchets amiantés » en outre-mer<sup>15</sup>, s'inscrivant dans le cadre du Plan Recherche et Développement Amiante (PRDA).

### Action.

Sur la base des conclusions de cette étude, définir et mettre en œuvre des actions visant à renforcer la filière amiante en outre-mer, notamment :

- En lien avec les objectifs du plan logement outre-mer (PLOM), recenser le parc de logements sociaux concerné par la problématique de l'amiante ;
- Identifier et mettre en œuvre les solutions permettant de faciliter la mise en œuvre locale des analyses répondant aux exigences réglementaires en vigueur et étudier les possibilités

---

<sup>15</sup> Ginger Deleo et Verso Consulting (2020) Filière amiante outre-mer – Mission d'élaboration d'une étude de faisabilité technique et économique, commandée par la Direction générale des Outre-mer

de mutualisation des analyses avec les pays limitrophes ;

- Etudier des pistes d'amélioration pour faciliter le traitement des déchets (implantations locales de structures de stockage, abaissement de l'octroi de mer ...);
- Définir et mettre en œuvre des actions de sensibilisation auprès des particuliers et des professionnels sur les risques liés à l'amiante et leurs obligations réglementaires.

**Pilotes :** MOM/DGOM, MSFAPH/DGS, MTS/DGT - **Partenaires :** MVL/DHUP, MTE/DGPR

### **Action 23. Poursuivre les mesures d'accompagnement des entreprises prenant en charge des interventions « SS4 » dans leur évaluation du risque amiante et la détermination des mesures de protection de leurs travailleurs**

**Problématique.** Les interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante au sens de l'article R. 4412-94 2° du code du travail, communément appelées les interventions « SS4 », sont majoritairement prises en charge par des entreprises relevant du domaine d'activité du BTP et de la maintenance, dont le cœur de métier est souvent éloigné du traitement de l'amiante. Un accompagnement de ces dernières, par le biais de conventions passées avec les organismes de prévention compétents (OPPBT, CNAM, INRS) et leurs organismes professionnels représentatifs (FNTP, FFB, CAPEB, etc.), est donc nécessaire pour les outiller dans le cadre de leur évaluation du risque professionnel ainsi que pour la détermination des mesures appropriées de protection collective et individuelle.

Plusieurs conventions (CARTO amiante<sup>16</sup>; Convention FNTP<sup>17</sup>) ont ainsi été conclues dans le cadre du premier PAIA. Il convient à l'occasion de ce second PAIA de les renouveler, en élargissant le champ d'application de certaines (par exemple ouvrir la convention CARTO Amiante à des situations de travail relevant d'autres domaines d'activité que le BTP telles que la maintenance industrielle ou la réparation navale et dont les résultats sont susceptibles d'être transposés au secteur professionnel du BTP).

#### **Action.**

- Suite au renouvellement de la convention afférente à la campagne CARTO Amiante, élargir son champ d'application à des situations de travail relevant d'autres domaines d'activités que celui du BTP ; assurer la diffusion des bonnes pratiques identifiées à l'occasion de cette campagne ;
- Finaliser les documents en cours d'élaboration dans le cadre de la convention FNTP aux fins d'accompagner la mise en place du dispositif de RAT dans le domaine d'activité des immeubles non-bâti.

**Pilote :** MTS/DGT – **Partenaires :** OPPBT, INRS, CNAM, FNTP, FFB, CAPEB

**Indicateurs/livrables :** nouvelles valeurs de référence obtenues dans le cadre de la convention

---

<sup>16</sup> Destinée à définir des valeurs de référence pour des situations de travail usuelles du BTP

<sup>17</sup> Prévoyant notamment des mesures d'accompagnement à la mise en œuvre du dispositif de RAT dans le domaine d'activité des immeubles non-bâti

CARTO Amiante ; nombre de documents d'accompagnement produits dans le cadre de la convention FNTP-DGT

## **Action 24. Mettre à disposition des process standardisés pour les opérations sur matériaux amiantés pour diminuer notamment les niveaux d'empoussièrément en fibres d'amiante et les coûts de ces opérations**

**Problématique.** Il n'existait initialement pas, dans le domaine des travaux portant sur l'amiante (qu'il s'agisse des travaux de retrait ou d'encapsulage « SS3 » ou des interventions « SS4 ») de documents techniques généraux inspirés par le retour d'expérience des entreprises et présentant les « gestes métiers » attendus pour la réalisation des travaux en question, ce dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre du programme PACTE<sup>18</sup>, les organisations professionnelles du bâtiment (FFB et CAPEB), accompagnées par l'OPPBTP, ont décidé de concevoir, sur la base du retour d'expérience de leurs adhérents, des fiches appelées « règles de l'art SS4 », présentant pour des situations de travail données des modalités d'interventions appropriées. De leur côté, les organisations professionnelles de traitement de l'amiante (SYRTA et Syndicat des entreprises de déconstruction, dépollution et recyclage (SEDDRe)) ont bénéficié d'un financement de la part du PRDA pour engager la production de « règles techniques SS3 », là encore élaborées sur la base du retour d'expérience de professionnels de ce secteur d'activité et destinées à promouvoir des gestes métiers en lien avec les différentes facettes de l'activité de traitement de l'amiante.

La DHUP et la DGT se sont notamment assurées, tout le long de ces premiers travaux, de la conformité de leur contenu à la réglementation du travail en vigueur.

Si ces travaux ont déjà abouti à la mise en ligne sur des sites internet (l'un tenu par l'OPPBTP, l'autre exploité par SYRTA et SEDDRe) de plusieurs règles, il y a importance à ce qu'ils se prolongent, selon les mêmes modalités, aux fins d'étoffer le nombre de ces documents techniques qui permettent de rendre accessibles au plus grand nombre de professionnels les gestes métiers attendus pour la bonne réalisation de leur activité. Il convient par ailleurs d'en assurer la promotion, afin que ces documents puissent être connus des professionnels et pris en considération par ces derniers, en complément de la réglementation, des guides de prévention et des recommandations existantes.

**Action.** Poursuivre l'élaboration de règles de l'art « SS4 » et des règles techniques « SS3 » et les diffuser.

**Pilote :** MTS/DGT – **Partenaires :** MVL/DHUP, OPPBTP, USH, FFB, CAPEB, FNTP, SYRTA, SEDDRe

**Indicateurs/livrables :** nombre de nouvelles règles de l'art « SS4 » et de nouvelles règles techniques « SS3 » élaborées.

## **Action 25. Renforcer la coordination de l'action territoriale des services de l'Etat**

---

<sup>18</sup> Pour « programme d'action pour la qualité de la construction et la transition énergétique ». L'objectif de ce programme est d'accompagner la montée en compétence des professionnels du bâtiment dans le champ de l'efficacité énergétique afin de renforcer la qualité dans la construction et d'en réduire la sinistralité.

---

## et améliorer les échanges entre les niveaux national et local

**Problématique.** La mission d'évaluation du premier PAIA rapportait l'existence d'une collaboration au niveau territorial des différents services concernés (DREAL, ARS, DREETS ...) très inégale d'un territoire à l'autre, et pointait le manque d'organisation et de pilotage structurel de cette collaboration. Elle soulignait également une insuffisance d'association des services déconcentrés à la mise en œuvre des actions du premier PAIA.

Par ailleurs, s'agissant de l'approche territoriale de la gestion du risque amiante, les collectivités locales sont également des acteurs avec lesquels les liens sont à renforcer.

Il apparaît ainsi nécessaire de clarifier le rôle de chaque administration territoriale en matière d'amiante, et d'améliorer l'articulation de leur action respective. En outre, il convient de définir les modalités de leur association à la mise en œuvre de certaines actions du PAIA, se prêtant à une déclinaison au niveau local. Enfin, il apparaît nécessaire d'améliorer l'information des collectivités locales, de répondre à leurs besoins et de les appuyer dans la définition de mesures de gestion du risque amiante sur leur territoire voire d'approches coordonnées.

### **Action.**

- Encourager la mise en place de groupes régionaux d'échange interservices sur le thème de l'amiante, aux fins de favoriser le développement d'actions conjointes et/ou transverses et/ou d'accompagnement des acteurs locaux dont les collectivités dans le cadre de la gestion des risques locale ;
- Dans le prolongement du réseau des risques particuliers amiante mis en place depuis 2011 par le ministère en charge du travail, constituer un réseau national de référents amiante en ARS pour encourager le partage d'expériences entre régions et faciliter les échanges avec l'administration centrale ;
- Identifier et former un référent amiante par préfecture qui coordonne, en lien avec les services compétents pour chacun des types de bâtiment concernés (DDT, ARS, DREAL, mairie ...), le suivi de situations associées à un risque sanitaire (présence de matériaux et produits contenant de l'amiante de la liste A en état de conservation N=2 ou 3) remontées par les diagnostiqueurs immobiliers via la plateforme SI-amiante.

**Pilotes :** MSFAPH/DGS, MTS/DGT, MVL/DHUP, MTE/DGPR – **Partenaires :** ARS, DREETS, DREAL, préfectures, collectivités locales

**Indicateurs/livrables :** nombre de référents amiante nommés en préfecture ; nombre de référents amiante en préfecture formés ; nombre de groupes régionaux d'échanges interservices mis en place ; nombre de régions représentées dans le réseau national des ARS

## **Action 26. Faciliter le suivi par les ARS des établissements de soins et des établissements sociaux et médico-sociaux au regard de leurs obligations vis-à-vis de l'amiante**

**Problématique.** Le périmètre des missions des ARS inclut le contrôle des dossiers techniques amiante (DTA) des établissements sanitaires et médico-sociaux (ex : constitution et mise à jour

du DTA, mise en œuvre des préconisations du diagnostiqueur). Dans ce cadre, l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur réalise régulièrement des enquêtes sur la présence d'amiante dans les ES/ESMS de sa région, via une procédure de déclaration dématérialisée et simplifiée permettant la transmission des DTA. L'étude de 2019 montrait que sur 272 établissements répondants (75% des établissements contactés), 8 établissements n'étaient pas conformes au regard de leurs obligations de gestion des matériaux et produits de la liste A, et 64 vis-à-vis des matériaux et produits de la liste B. Il paraît ainsi opportun d'accompagner les ARS pour étendre cette démarche simplifiée de collecte des DTA à l'ensemble des régions du territoire pour améliorer le niveau de connaissance des ARS et de l'administration centrale et orienter les missions d'inspection-contrôle.

**Action.** Interfacer le système d'information inspection contrôle évaluation audit (SI-ICEA), utilisé par les ARS pour le suivi des missions d'inspection contrôle, et l'outil de dématérialisation « démarche numérique » (anciennement « démarches simplifiées »), puis inciter les ARS à conduire des enquêtes auprès des chefs d'établissements par le biais d'un questionnaire sur « démarche numérique » portant sur le contenu du DTA. Les données seront automatiquement versées dans SI-ICEA avec une détection automatique des écarts.

**Pilote :** MSFAPH/DGS - **Partenaires :** ARS, DNUM

## **Action 27. Finaliser le dispositif de repérage amiante avant travaux et accompagner sa mise en œuvre**

**Problématique.** Depuis l'introduction en 2016 de l'obligation de repérage amiante avant travaux, l'autorité réglementaire a mis en place le repérage amiante avant travaux (RAT) dans 5 des 6 domaines d'activité listés à l'article R. 4412-97 II du code du travail.

Ce dispositif ambitieux, participant activement à la protection des travailleurs contre le risque d'exposition aux fibres d'amiante, doit être finalisé par la publication de l'arrêté d'application relatif au repérage de l'amiante environnemental dans les sols et roches en place (avant toute action anthropique).

Ce dispositif doit s'accompagner d'un travail de sensibilisation, d'information et d'accompagnement des acteurs concernés, au premier chef desquels les donneurs d'ordre. Ceci passe notamment par la production de documents (plaquettes, questions/réponses, guide, etc.) explicitant les nouvelles obligations imposées en termes de commande, de préparation, de réalisation ou de restitution des missions de RAT.

### **Action.**

- Finaliser le dispositif de RAT par la publication de l'arrêté d'application relatif au repérage de l'amiante environnemental dans les sols et roches en place ;
- Accompagner les différents professionnels dans l'appropriation et la mise en œuvre de ce dispositif par la production de documents de sensibilisation et d'information (plaquettes, guide sur la bonne maîtrise de la norme méthodologique de référence, questions-réponses).

**Pilote :** MTS/DGT - **Partenaires :** MVL/DHUP, MTE/DGITM, INRS, BRGM

**Indicateurs/livrables** : publication de l'arrêté d'application du dispositif de repérage de l'amiante environnemental dans les sols et roches en place ; nombre de documents de sensibilisation et d'information produits

## **Action 28. Accompagner les donneurs d'ordre, dont les collectivités territoriales, dans l'évaluation des risques liés à la présence éventuelle d'amiante naturel**

**Problématique.** L'entrée en vigueur prochaine du dispositif de repérage de l'amiante environnemental dans les terrains, roches et sols en place va conduire à imposer de nouvelles obligations aux donneurs d'ordre (privés comme publics) de projets impliquant la réalisation de travaux sur des terrains dont ils sont propriétaires, concessionnaires ou gestionnaires. Afin d'accompagner la mise en œuvre de ce dispositif, il convient de proposer des documents d'accompagnement à destination des donneurs d'ordre, afin de les sensibiliser sur leurs obligations nouvelles, de les outiller en vue de se conformer pleinement aux exigences de ce nouveau dispositif mais également de les alerter sur des difficultés propres au sujet, induites des limites propres à l'examen géologique de certains terrains ou roches. Un guide, auquel participe la DGT, est ainsi en cours d'élaboration et a pour objet de détailler les lignes méthodologiques de la norme de référence<sup>19</sup> en la matière tout en mettant en lumière certaines difficultés propres à ce domaine d'activité, aux fins d'attirer la vigilance des donneurs d'ordre à ce sujet et leur fournir des solutions.

En outre, des travaux réglementaires sont à engager pour affiner les prescriptions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses. Il s'agit par ce biais de répondre aux cas de conclusions contradictoires ou incohérentes s'agissant de la présence d'amiante naturel ou de fragments de clivage<sup>20</sup> sur les terrains, roches ou carrières, du fait des limites intrinsèques des méthodes analytiques actuellement référencées par l'arrêté précité.

**Action.** Finaliser et publier le guide d'application de la norme NF P 94-001 : novembre 2021 ; compléter les prescriptions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

**Pilote** : MTS/DGT – **Partenaires** : BRGM, CEREMA, MTE/DGPR

## **Action 29a. Améliorer la prise en charge des déchets amiantés issus des ménages par la création d'un réseau de points de collecte en déchetterie avec le déploiement de la filière REP PMCB**

**Problématique.** Le secteur du bâtiment produit annuellement 24 millions de tonnes de déchets (estimation 2024). Afin de développer la collecte et la valorisation de ces déchets majoritairement générés lors des opérations de déconstruction et de rénovation des bâtiments,

---

<sup>19</sup> NF P 94-001 : novembre 2021 intitulée « Repérage amiante environnemental – Etude géologique des sols et des roches en place – Mission et méthodologie »

<sup>20</sup> Particules résultant du clivage de certains minéraux, ayant les caractéristiques morphologiques et dimensionnelles d'une fibre d'amiante de type amphibole.

la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a prévu la mise en place d'une nouvelle filière à responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (REP PMCB).

Cette nouvelle filière a pour objectif de renforcer le maillage des points de collecte accessibles sur tout le territoire aux artisans et entreprises du bâtiment pour traiter les déchets au plus près des chantiers. Elle a également pour objectif de soutenir les collectivités locales qui prennent en charge les déchets du bâtiment apportés par les particuliers, de développer le réemploi, la réutilisation et le recyclage de ces déchets et de réduire la présence des dépôts sauvages de déchets du bâtiment.

**Action.** Assurer, si les modalités de refondation de la filière REP PMCB le permettent, la reprise gratuite des déchets par les éco-organismes agréés et notamment des déchets amiantés pris en charge par le service public de gestion des déchets.

**Pilote :** MTE/DGPR - **Partenaires :** éco-organismes REP PMCB, collectivités locales

**Indicateurs/livrables :** nombre de points de collecte reprenant sans frais des déchets amiantés ; nombre de tonnes de déchets amiantés prises en charge par la REP PMCB.

### **Action 29b. Prévenir l'introduction, dans les filières de recyclage, de matériaux ou produits contenant de l'amiante**

Dans le cadre du déploiement de la filière REP PMCB, des remontées de terrain font état de la présence de déchets amiantés rapportés au sein des points de collecte des déchets du bâtiment. Il est probable que la présence de déchets apportés par les particuliers y contribue. En plus de ne pas toujours bien maîtriser leurs obligations en qualité de donneur d'ordre au sein du dispositif de repérage amiante avant travaux (RAT) lorsqu'ils font appel à des travailleurs, salariés ou indépendants, les particuliers peuvent également réaliser leurs travaux sans faire appel aux dits travailleurs, circonstance écartant de facto l'application du code du travail et donc du dispositif de repérage susmentionné. En outre, le dispositif de RAT ne s'applique pas aux déchets, les méthodologies sur lesquelles il s'appuie concernant des composants ou des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante encore en place puisque n'ayant pas encore fait l'objet de travaux.

Aussi, une réflexion est à mener en associant les différents acteurs participant au déploiement de la filière REP PMCB (et, le cas échéant, d'autres filières) aux fins de prévenir l'introduction, dans les filières de recyclage, de matériaux ou produits contenant de l'amiante, et ainsi prévenir le risque d'exposition aux fibres d'amiante des travailleurs de ces filières ainsi que le risque d'introduction dans les circuits économiques de produits issus des filières de recyclage et contenant de l'amiante, circonstance emportant un risque tant pour les travailleurs, les consommateurs, la population générale ainsi que l'environnement.

**Action.** Identifier et actionner les leviers adéquats pour assurer la bonne identification des déchets amiantés et leur prise en charge adaptée, du point de vue de la protection de la santé des travailleurs de ces filières, et de la prévention de l'introduction sur le marché de matériaux issus du recyclage contenant de l'amiante aux fins d'assurer la protection des travailleurs, des consommateurs, de la population en générale ainsi que de l'environnement.

**Pilotes :** MTS/DGT, MTE/DGPR - **Partenaires :** MVL/DHUP, MSFAPH/DGS, MEFSIN/DGCCRF,

MTE/DGITM, éco-organismes REP PMCB, collectivités locales

**Indicateurs/livrables** : existence de protocoles permettant l'identification des déchets concernés, et pour éviter l'introduction sur le marché de matériaux issus du recyclage contenant de l'amiante.

### **Action 30. Assurer le suivi numérique de la traçabilité des déchets amiantés**

**Problématique.** Le bordereau de suivi de déchets amiantés (BSDA) permet d'assurer la traçabilité des déchets amiantés. Il accompagne le déchet depuis le producteur du déchet (ménages exclus) jusqu'à l'installation finale de traitement, et doit être renseigné par l'ensemble des parties prenantes intervenant dans la vie du déchet (maître d'ouvrage, entreprise de travaux, collecteur-transporteur, exutoire final ...).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les BSDA sont passés de la procédure papier à la déclaration numérique à travers l'outil réglementaire Trackdéchets, développé par le ministère de la Transition écologique et suivi par la DGPR. Après une période de tolérance de la procédure papier au 1<sup>er</sup> semestre 2022, la procédure dématérialisée par Trackdéchets (directement par la plateforme ou via les logiciels métier des entreprises par API) s'applique sur l'ensemble du territoire national (métropole, Corse et DROM référencés à l'article 73 de la Constitution).

Afin d'améliorer l'expérience d'utilisation de Trackdéchets par les parties prenantes et le respect de leurs obligations de traçabilité de ces déchets, des actions de formations régulières sont dispensées à travers des tutoriels vidéo, des FAQ complétées régulièrement, un service support par courriel et si besoin un accompagnement particulier dans certains cas

(<https://faq.trackdechets.fr/amiante/informations-generales>).

**Action.** Poursuivre le déploiement de l'utilisation de Trackdéchets par les acteurs gérant des déchets amiantés en s'assurant du respect de leurs obligations réglementaires en la matière

**Pilote** : MTE/DGPR - **Partenaire** : BRGM

**Indicateurs/livrables** : nombre de BSDA et de tonnages déclarés sous Trackdéchets ([Lien statistiques publiques Trackdéchets](https://trackdechets.beta.gouv.fr/stats/) : <https://trackdechets.beta.gouv.fr/stats/>)

## Axe 6

Soutenir les  
démarches de  
recherche et de  
développement sur  
l'amiante

### **Action 31. Encourager la recherche et le développement en étudiant les solutions alternatives à la Commission nationale d'évaluation des innovations techniques dans le domaine de la détection et du traitement de l'amiante dans le bâtiment (CEVALIA)**

**Problématique.** La Commission nationale d'évaluation des innovations techniques dans le domaine de la détection et du traitement de l'amiante dans le bâtiment (CEVALIA) a été créée par le décret n° 2017- 34 du 13 janvier 2017, sous l'impulsion du programme recherche et développement amiante (PRDA). La CEVALIA réalise l'évaluation des innovations dans le domaine de l'amiante suivant une procédure volontaire, à la fois dans le cadre du financement du PRDA et en dehors. Les avis rendus sont collégiaux et permettent à un fabricant ou un développeur de vérifier que son innovation répond aux impératifs de protection individuelle et collective des travailleurs. Les innovations évaluées ont pour objectif d'améliorer :

- La détection et la mesure de l'amiante dans l'air et dans les matériaux ;
- La gestion des opérations de travaux et des interventions en présence d'amiante ;
- La gestion des déchets amiantés.

La majorité des avis émis par la CEVALIA relève de la gestion des opérations de travaux et des interventions en présence d'amiante. Fin 2022 et depuis la création de la CEVALIA, 38 dossiers ont été soumis à la commission, 11 dossiers ont fait l'objet d'un avis publié, 22 dossiers n'ont pas abouti notamment parce que les demandeurs ne parvenaient pas à trouver de chantiers d'expérimentation permettant de vérifier la pertinence de leur procédé. Sur ces 38 dossiers, 30 ont bénéficié d'une prise en charge des frais d'instruction et de secrétariat par l'Etat au titre du PRDA.

**Action.** Etant donné la fin du PRDA dont la CEVALIA est issue, finaliser les travaux de la CEVALIA et identifier des solutions alternatives permettant d'encourager la recherche et le développement et l'innovation dans les domaines de la détection et la mesure de l'amiante, et de la gestion des opérations de travaux et des interventions en présence d'amiante en examinant, en lien avec le ministère de l'enseignement et de la recherche (MESR), les guichets de financement nationaux ou européens pertinents pour financer ces travaux de recherche et développement.

**Pilotes** : MVL/DHUP, MTS/DGT – **Partenaires** : MSFAPH/DGS, MENESR/DGRI, acteurs professionnels et experts de la filière amiante

**Indicateurs/livrables** : identification des dispositifs d'accompagnement et/ou de financement de la recherche et développement existants ; mobilisation effective le cas échéant (nombre de projets soutenus).

### **Action 32. Evaluer les procédés prometteurs de traitement des déchets alternatifs à l'enfouissement en termes de viabilité économique et technique pour cibler les innovations à soutenir**

**Problématique.** La majeure partie des déchets amiantés gérés dans les filières adaptées (95 à 97%) sont acheminés vers les installations de stockage (mise en décharge). Une part significative

des déchets amiantés est par ailleurs gérée dans des filières illégales ou inappropriées.

Dans ce contexte, l'article 114 de la loi AGEC demande à l'État d'établir une feuille de route qui recense les alternatives à l'enfouissement viables et identifie les besoins de recherche et développement en vue de développer d'autres solutions alternatives. À cette fin, l'IGEDD et le CGE ont rendu fin 2022 aux ministres chargés de l'écologie et de l'industrie un premier rapport indiquant que les solutions alternatives (traitement, valorisation) reposent actuellement sur des procédés de destruction totale de la fibre, très consommateurs d'énergie, en précisant qu'un seul processus a pu être développé à l'échelle industrielle. Le rapport conclut à la nécessité de mieux investiguer les procédés de traitement alternatifs, sur le plan de la qualité et de la sécurité de la valorisation et de la viabilité industrielle.

**Action.** Réaliser une étude permettant de déterminer les procédés viables dans la perspective de leur déploiement industriel.

**Pilote :** MTE/DGPR - **Partenaire :** Ineris

**Indicateurs/livrables :** publication des éléments clés de l'étude

---

# Plan d'actions

interministériel pour  
améliorer la **prévention**  
des risques liés à l'**amiante**

---

PAIA2

**2026 - 2030**

---



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*